MAIRIE D'ASNELLES

13 rue de Southampton 14960

2: 02 31 22 35 43 FAX: 02 31 21 99 45

Mail: mairieasnelles@wanadoo.fr

Site: www.asnelles.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020-30 Réglementant l'accès à la plage d'Asnelles



Le Maire de la Commune d'ASNELLES.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1

Vu la loi 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9

Vu la demande et son annexe, adressées le 15 mai 2020 au Préfet du Calvados par le maire d'Asnelles, afin de solliciter l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/CR/179 autorisant l'accès à la plage de la commune d'Asnelles

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2018-37 réglementant la police et la sécurité de la plage d'Asnelles

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-23 du 20 mars 2020, réglementant la circulation sur la plage d'Asnelles et ses abords.

Article 2 : L'accès à la plage est autorisé durant la journée de 7h00 à 19h00 et se fait exclusivement par la cale de Saint-Côme-de-Fresné, la cale de la Marine et la cale de l'Essex Yeomanry.

Article 3: Le chemin du littoral longeant l'enrochement, entre l'émissaire de la Gronde à l'Ouest et la cale de Meuvaines à l'Est, en raison de son étroitesse, est interdit ainsi que la cale de la rue de la Dune et celle du Havre Heurtault.

<u>Article 4</u>: L'accès à la plage est limité à la pratique d'activités en mouvement selon le principe de la plage dynamique et sous respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

<u>Article 5</u>: Les groupes de plus de dix personnes sont interdits sur la plage et une distance de 5 mètres devra être maintenue entre les groupes.

Article 6: Les activités autorisées sont :

- La marche à pied
- La pêche à pied
- Les activités sportives individuelles
- La natation
- Le longe-côte

Dans la zone des 300 mètres et en dehors de la zone de baignade surveillée durant la saison estivale :

- Le paddle
- Le kayak
- La planche à voile
- Le kite-surf
- Sont aussi autorisées, dans le respect de l'arrêté municipal permanent précité, la pratique du char à voile ainsi que la mise à l'eau des bateaux de plaisance et autres engins nautiques non immatriculés. Cette mise à l'eau se fait exclusivement par la cale du blockhaus.
- <u>Article 7</u>: Toute présence statique, assise ou allongée, sur la plage est strictement interdite ainsi que la pratique des activités physiques collectives, les piqueniques, les activités festives et la consommation d'alcool.
- Article 8: L'accès des animaux à la plage est interdit entre 7h00 et 19h00 à l'exception des chiens-guides pour aveugles.
- Article 9: Le stationnement des tracteurs et remorques pour bateaux se fait exclusivement sur le parking Ouest de la place Mosnier. Tout stationnement sur la plage est strictement interdit.
- Article 10: Conformément à l'arrêté préfectoral précité et à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 11: La Gendarmerie nationale, tous les Officiers et Agents de police judiciaire, le Maire et ses Adjoints, le Garde-champêtre sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Asnelles, le 16 mai 2020/

Alain Scribe, Maire d'Asnelles